S
C
A

Fiche technique Agriculteur

Santé animale : Paquet Hygiène

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE OCCITANIE

Mars 2019

Tous les éleveurs sont concernés.

POINTS A RESPECTER :

① Tenue **du registre d'élevage,**

② Utilisation des médicaments et des aliments,

③ Stockage des médicaments et aliments,

④ Information **sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille,**

⑤ Prophylaxie **et police sanitaire,**

⑥ Bonnes pratiques d'hygiène dans le secteur **laitier et l'abattage,**

⑦ Le marquage **des œufs.**

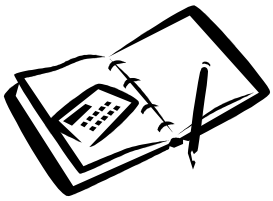

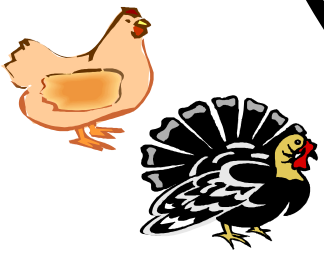

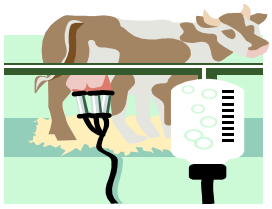

① Registre d'élevage

Contrôles accrus

(1) Traitement médicamenteux :

- ⇨ **Exiger et conserver les ordonnances pour tout antibiotique ou traitement nécessitant une ordonnance,**
- ⇨ **Les bons de livraison ou factures ou étiquettes,**
- ⇨ **Enregistrer les traitements aux animaux,**
- ⇨ **Rappel : un aliment médicamenteux est un médicament vétérinaire.**
- ⇨ **Respecter ordonnance.**

Ceci est un extrait de la fiche conditionnalité 2019 sur la santé animale rédigée par le Ministère de l'agriculture. Seul fait foi les informations de ces dites fiches.

(2) Aliments pour animaux :

- ⇨ **Conserver les bons de livraison, factures ou étiquettes des aliments.**
- ⇨ **Enregistrer la distribution des aliments complémentés en anticoccidiens ou antihistomonastatiques ou « autres additifs techniques » ayant des effets sur les facteurs de croissance**

- ⇨ **Ne pas utiliser d'aliments supplémentés en antibiotiques comme additif,**
- ⇨ **Respecter les temps d'attente définis sur l'étiquette avant abattage.**

Conseils utiles :

- Un modèle de document d'enregistrement papier existe. Renseignez-vous auprès de votre technicien.
- La traçabilité s'applique aussi aux aliments fabriqués à la ferme.

(3) Visite sanitaire obligatoire des élevages bovins et des volailles:

- ⇨ **Conserver le compte-rendu de la visite lorsqu'elle a eu lieu.**

Conseil utile : si vous n'avez pas conservé ce compte-rendu, demandez un double à votre vétérinaire ou à la DDPP.

Rappel : Visite bisannuelle pour les volailles et annuelle pour les bovins.

② Utilisation des médicaments et aliments :

- ⇨ **Respecter les temps d'attente (cf. étiquette aliments anticoccidiens ou antihistomonastatiques).**
- ⇨ **Respecter l'ordonnance.**

③ Stockage des aliments et médicaments

- ⇨ **Armoire à médicaments vétérinaires, aliments médicamenteux ou non,… séparés entre eux et de l'alimentation.**
- ⇨ **Respecter la conservation au froid si nécessaire (équipement adapté au médicament).**

④ Information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille

- ⇨ **Tenir à jour la fiche sanitaire d'élevage (extraite du registre d'élevage).**

⑤ Prophylaxie et police sanitaire de tous les ruminants

- ⇨ **Réaliser les tests de dépistage pour brucellose et tuberculose* (*pour bovins seulement),**
- ⇨ **Respect des mesures sanitaires conformément à l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection d'une zoonose réputée contagieuse.**

⑥ Bonnes pratiques d'hygiène

Abattage :

- ⇨ **Interdiction d'abattage clandestin à la ferme (hors familial ou accidenté /dangereux non transportable si certificat véto).**

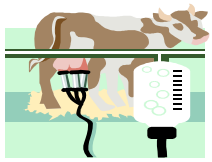

Secteur laitier :

- ⇨ **Conserver l'attestation de contrôle de la machine à traire (contrôle tous les 18 mois minimum NF ISO 6690),**
- ⇨ **Protection des locaux de stockage du lait / colostrum contre les rongeurs,**
- ⇨ **Séparation avec la stabulation du stockage du lait,**
- ⇨ **Les matériaux en contact avec le lait sont aptes au contact alimentaire, respecter la température de conservation du lait,è**
- ⇨ **Présenter une méthode de repérage distinctif des animaux soumis à des traitements médicamenteux dont le lait doit être écarté.**

⑦ L'identification et marquage des oeufs

Tous les exploitants producteurs d'œufs sont concernés sauf ceux dont la production est vendue directement à la ferme.

Il faut respecter :

- ⇨ **La salubrité des œufs (pas de moisis, de condensation)**
- ⇨ **L'étiquetage,**
- ⇨ **L'exactitude du code distinctif de l'élevage,**

- ⇨ **L'enregistrement du producteur et l'apposition sur les œufs de son numéro distinctif (si vente directe au consommateur),**
- ⇨ **Si vente directe sur un marché local, vérification que les œufs proviennent exclusivement de l'élevage du producteur.**
- ⇨ **Les œufs sont stockés de manière à ne pas être en prise directe du soleil ; ne pas engendrer d'odeurs étrangères au local ; être dans un local bien entretenu.**

Rédaction : Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie

CONTACTS :